



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-297

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Habitat

74-2021-12-23-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1554 ordonnant l'abattage de sangliers sur l'autoroute A40 - Commune d'Etrembières (2 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2021-12-21-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage sis sur la commune de Samoëns au lieu dit "Le Sagy" appartenant à M. Philippe GUIGON (2 pages) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-12-27-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1562 portant agrément de la société ADC environnement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 10

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-23-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0222 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LEGOY Agnès (1 page) Page 15

74-2021-12-23-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0223 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne POULET Emilie (1 page) Page 17

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2021-07-29-00004 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-023 accordant l'honorariat de maire à M. Gilbert CATALA (1 page) Page 19

74-2021-10-20-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-045 attribuant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Gérard MUTTINELLI (1 page) Page 21

74-2021-10-20-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-046 accordant l'honorariat de maire à Mme Marthe CUTELLE (1 page) Page 23

74-2021-10-20-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-047 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Christian GERMAIN (1 page) Page 25

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-12-21-00012 - Arrêté organisant une enquête publique à Bonne pour l'institution d'un site patrimonial remarquable (4 pages) Page 27

74-2021-12-14-00003 - PREF-DRCL-BAFU portant autorisation de pénétrer sur la commune de LESCHAUX (3 pages) Page 32

74-2021-11-25-00009 - PREF/DRCL/BAFU/rejet par la CNAC du recours de l'association ADCoTP à l'encontre de l'avis favorable de la CDAC du 29 juillet 2021 sur le projet d'extension d'un ensemble commercial à SCIONZIER (Val d'Arve) (2 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-27-00001 - Arrêté n° 2021-12-0222 portant modification d'adresse d'une officine sur la commune de Morillon (74440) (2 pages) Page 39

74-2021-12-21-00014 - ARS ARA DOS 2021 12 21 2021 17 0454 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS (4 pages) Page 42

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-23-00004

Arrêté n° DDT-2021-1554 ordonnant l'abattage
de sangliers sur l'autoroute A40 - Commune
d'Etrembières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturel, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 23 septembre 2021

Arrêté n° DDT-2021-1554

ordonnant l'abattage de sangliers sur l'autoroute A40 – Commune d'Etrembières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 3 et L 427-6 relatifs aux battues administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande de l'ATMB (Autoroutes et tunnels du Mont-Blanc) en date du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers sur l'A40 entre les PK 53 et 55 (commune d'Etrembières, proche de l'entrée Annemasse direction Chamonix) signalés depuis 2 jours par les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les animaux ont de nouveau été vus après vérification des clôtures de l'autoroute par la société ATMB. Les clôtures ne sont pas endommagées, les sangliers sont donc bloqués sur le domaine concédé ;

CONSIDÉRANT que ce problème doit être rapidement réglé pour la sécurité des personnes et des usagers de l'autoroute avec un trafic attendu très chargé pendant la période des fêtes et que la solution la plus efficace est l'abattage de ces animaux ;

ARRÊTE

Article 1 : des battues administratives de destruction des animaux considérés sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune d'Etrembières, y compris dans la réserve de chasse de l'AICA La Diane de la Grande Gorge si nécessaire, et dans les meilleurs délais possibles.

Article 2 : Monsieur Benoît LAVOREL, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : laurent.georges@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\Abattage\Sangliers\A40\ARP_DDT_2021_1554.odt

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera de sa signature à la destruction des animaux considérés.

Article 4 : MM. les représentants locaux de l'office français de la biodiversité et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de Haute-Savoie.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-21-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage sis sur la
commune de Samoëns au lieu dit "Le Sagy"
appartenant à M. Philippe GUIGON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **21 DEC. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1553

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage
de monsieur Philippe GUIGON - commune de Samoëns

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLÉT, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU les demandes de monsieur Philippe GUIGON présentées le 07 mai 2018 et le 30 avril 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Sagy » parcelle cadastrée section F n° 1240, 6181 et 6183 sur la commune de Samoëns ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 26 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultée en séance du 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal N°78/2021 du 13 décembre 2021, instituant une servitude administrative limitant l'occupation du chalet et son usage en l'absence de réseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur Philippe GUIGON concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Philippe GUIGON, est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Sagy » parcelle cadastrée section F n° 1240, 6181 et 6183 sur la commune de Samoëns, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas modifier les abords du chalet et les pentes naturelles actuelles ;
- ne pas remettre en cause la composition structurelle et architecturale du chalet (soubassement, ossature, toiture) ;
- restaurer à l'identique le rez-de-chaussée maçonné : pierres d'angle, encadrements visibles (non enduits), portes en lames de bois non traitées verticales, idem pour le trumeau entre les deux portes ;
- prévoir un mortier et un enduit "de recette", c'est-à-dire constitués de chaux naturelle et de sables locaux et réalisés sur site ;
- ne pas utiliser les produits prêts à l'emploi, ni du béton et du ciment ;
- installer en façade sud, un volet battant et non coulissant en accompagnement de la future fenêtre ;
- tailler les jours des claires-voies finement et symétriquement sur les joints des planches larges du bardage, en façades est et ouest ;
- adapter l'implantation du poêle à bois afin d'utiliser la bourne existante pour masquer la sortie du conduit ;
- ne pas entraver l'activité agricole du secteur pendant les travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Philippe GUIGON.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,


Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-27-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1562 portant
agrément de la société ADC environnement
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

27 DEC. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1562

portant agrément de la société ADC environnement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par ADC environnement le 01/12/21 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13/12/21 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmise le 07/12/21 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Agrement_vidangeurs\Actualisation_agrement\2021\ARP_ADC environnement_17.odt

ARRETE

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément

La SAS ADC environnement, représentée par Monsieur Lucas JANIER, dont le siège social est situé au 906, route de la côte 74 290 ALEX
inscrite au RCS d'ANNECY: n° SIRET : 89276834200016,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0017

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de CRAN GEVRIER

Article 2 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ALEX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 12 : Exécution

M. le maire de la commune d'ALEX, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau


Bertrand SOLDANO

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-23-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0222 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne LEGOY Agnès



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488030800**

N°2021-0222

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 31 janvier 2017 par Madame Agnès LEGOY en qualité de Responsable, pour l'organisme LEGOY Agnès dont l'établissement principal est situé 240 impasse des Pervenches 74380 CRANVES SALES et enregistré sous le N° SAP488030800 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-23-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0223 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne POULET Emilie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880638986**

N°2021-0223

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 22 décembre 2021 par Mademoiselle Emilie POULET en qualité de dirigeante, pour l'organisme POULET Emilie dont l'établissement principal est situé 12 rue chante bise 74960 MEYTHET et enregistré sous le N° SAP880638986 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-29-00004

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-023
accordant l'honorariat de maire à M. Gilbert
CATALA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **29 JUIL. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-023

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gilbert CATALA

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilbert CATALA est nommé maire honoraire de Thyez.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-20-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-045
attribuant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Gérard MUTTINELLI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **20 OCT. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-045

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Gérard MUTTINELLI

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard MUTTINELLI est nommé adjoint au maire honoraire d'Eloïse.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-20-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-046
accordant l'honorariat de maire à Mme Marthe
CUTELLE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

le

20 OCT. 2021

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-046

accordant l'honorariat de maire à Madame Marthe CUTELLE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marthe CUTELLE est nommée maire honoraire d'Eloïse.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-20-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-047
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Christian GERMAIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **20 OCT. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-047

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Christian GERMAIN

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian GERMAIN est nommé adjoint au maire honoraire d'Eloïse.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-21-00012

Arrêté organisant une enquête publique à Bonne
pour l'institution d'un site patrimonial
remarquable



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0102 du 21 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Bonne,

VU les articles L631-1 et suivants du code du patrimoine ;

VU les articles L123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement et notamment son article L.123-9 deuxième alinéa ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération n° 2020-067, du conseil municipal de la commune de Bonne en date du 14 décembre 2020 émettant un avis favorable au projet de périmètre de site patrimonial remarquable ;

VU la lettre du 9 mars 2021 de Mme la ministre de la culture indiquant que la commission nationale du patrimoine et de l'architecture lors de sa séance du 4 mars 2021 avait délivré un avis favorable au projet de classement du site patrimonial remarquable de Bonne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique du :

lundi 31 janvier 2022 au mardi 15 février 2022 inclus, portant sur
la création d'un **site patrimonial remarquable** sur la commune de Bonne ;

A l'issue de cette enquête Mme la Ministre de la Culture pourra éventuellement instituer le classement de ce site, au titre des sites patrimoniaux remarquables. Il appartiendra alors au maire

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



de l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune au titre des servitudes d'utilité publique. Dans ce périmètre de site patrimonial remarquable, le permis de construire, de démolir, d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable (autorisation délivrées par le maire), l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L341-10 (autorisation délivrées par le préfet) nécessiteront l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Article 2 : étude d'impact :

Ce projet n'est pas soumis à élaboration d'étude d'impact au titre du code de l'environnement

Article 3 : Maître d'ouvrage :

Le responsable du projet est l'État représenté par M. le Préfet de la Haute-Savoie (préfecture de la Haute-Savoie DRCL/BAFU -BP 2332 - 74034 Annecy Cedex). Le service technique en charge du projet est l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie représenté par M. Denis MATHEVON.

Article 4 : Commissaire enquêteur :

M. Yann BZDAK, Commandant de Police à la retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Bonne, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Bonne , les :

- lundi 31 janvier de 9h à 13h
- samedi 5 février de 9 h à 12h ;
- et le mardi 15 février de 9 h à 13h.

afin de recevoir leurs observations.

Article 5: Consultation du dossier d'enquête et observations du public en mairie

Un dossier d'enquête, sera déposé en mairie de Bonne, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit :

- le lundi, mardi et mercredi de 9h à 13h ;
- le jeudi de 13h à 18h ;
- et le vendredi de 13h à 16h.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de Bonne pendant les heures d'ouverture au public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie de Bonne afin que le public puisse y déposer ses observations.

Article 6: Consultation du dossier d'enquête et observations du public par voie dématérialisée

De plus, pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2834>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse e-mail suivante :

enquete-publique-2834@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2834>

et donc visibles par tous.

Le dossier d'enquête est également consultable disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

(publications – actions participatives – Enquêtes publiques et avis -).

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Observations écrites du public par voie postale

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Bonne

Les observations du public reçues par courrier électronique, ou transmises par voie postales ou reçues par le commissaire enquêteur seront consultables sur le site de la commune à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2834>.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 9 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Bonne et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique (commune de Bonne) .

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Bonne et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maire de Bonne à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : www.haute-savoie.gouv.fr

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Bonne ,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-14-00003

PREF-DRCL-BAFU portant autorisation de
pénétrer sur la commune de LESCHAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 100 du 14 décembre 2021

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Leschaux

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0071 en date du 2 septembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à des études préliminaires à l'aménagement de la RD 110 sur la commune de LESCHAUX ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 septembre 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives autour de la voie communale, route des Frênes, afin d'étudier la possibilité de raccorder des RD 110 et 912 sur la commune de LESCHAUX ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 3 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, autour de la voie communale, route des Frênes, afin d'étudier la possibilité de raccorder les RD 110 et 912 sur le territoire de la commune de LESCHAUX, afin de procéder à l'exécution de travaux d'investigations topographiques, géotechniques ou archéologiques, des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie de LESCHAUX et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de LESCHAUX est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de LESCHAUX, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de LESCHAUX,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00009

PREF/DRCL/BAFU/rejet par la CNAC du recours de l'association ADCoTP à l'encontre de l'avis favorable de la CDAC du 29 juillet 2021 sur le projet d'extension d'un ensemble commercial à SCIONZIER (Val d'Arve)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 264 21 O 0015 déposée en mairie de Scionzier le 3 juin 2021 ;
- VU** le recours formé le 10 septembre 2021 par l'association pour la défense du commerce traditionnel de proximité et de protection des zones agricoles naturelles et humides (ADCoTP), enregistré sous le n° P 03536 74 21RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 29 juillet 2021, portant sur l'extension de 1 009 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales aux enseignes « FEU VERT » (345 m²), « MY BEER » (261 m²) et un magasin d'équipement de la maison de 403 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 16 432 m², à Scionzier ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que, selon l'article R.752-30 du code de commerce, « *Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : [...] 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.* » ;

CONSIDERANT que, selon l'article R.752-19 du code de Commerce, « *Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est : [...] 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. [...] En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.* » ;

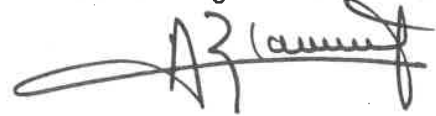
CONSIDERANT que la mesure de publicité la plus tardive de l'avis favorable de la CDAC de la Haute-Savoie susvisé est en date du 9 août 2021 dans le quotidien Le Dauphiné ;

CONSIDERANT que l'association requérante a envoyé son recours par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 170 144 8734 5 le 10 septembre 2021, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE

A l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 03536 74 21RT01 est rejeté.

Le 1^{er} vice-président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Baulieu', written over a horizontal line.

Gabriel BAULIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-27-00001

Arrêté n° 2021-12-0222 portant modification
d'adresse d'une officine sur la commune de
Morillon (74440)

Arrêté N° 2021-12-0222

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MORILLON (74440)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 modifiant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000252, à l'adresse suivante : Le Bourg – 74440 MORILLON ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de MORILLON en date du 21 juin 2021 transmis par M. PANLOUP Christophe, titulaire de la Pharmacie de MORILLON, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **73, route de Samoëns – 74440 MORILLON**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le **27 DEC. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-21-00014

ARS ARA DOS 2021 12 21 2021 17 0454 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS MIRIALIS

Arrêté n° 2021-17-0454

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2021-12-0004 du 11 janvier 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) MIRIALIS ;

Vu le dossier du 15 octobre 2021, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 15 octobre 2021, de la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS MIRIALIS, dont le siège social se situe, 509 avenue Paul BECHET 74300 CLUSES, prévoyant les opérations suivantes :

- création d'actions de préférences nouvelles réparties entre les associés et cessions par UNILIANS BIOGROUP ET ALTI FINANCES d'actions de préférences au profit des biologistes associés de la SELAS MIRIALIS au 28 juin 2021;
- dissolution d'ALTI FINANCES au 25 août 2021 puis acquisition par UNILIANS BIOGROUP de la totalité des actions de la société après délai d'opposition des créanciers au 30 septembre 2021;
- cession du site sis **53 rue de Romagny 74100 ANNEMASSE** à la société EUROFINs LABAZUR Rhône-Alpes au 30 novembre 2021;

- transfert du site situé 14 place de la Mairie 74140 DOUVAINE vers un nouveau local situé **2 bis avenue du stade 74140 DOUVAINE** avec prise d'effet le 1er décembre 2021;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment ;

- La liste des sites du LBM Mirialis à compter du 1^{er} décembre 2021
- La liste des associés de la SELAS MIRIALIS au 1^{er} décembre 2021
- Le procès-verbal des délibérations de l'AG Mirialis du 28 juin 2021
- L'acte de cession de fonds libéral de laboratoire de biologie médicale sous conditions suspensives entre Mirialis et Eurofins Labazur Rhône-Alpes
- Le bail commercial de local sis 2 bis avenue du Stade - 74140 Douvaine
- La description et les plans du laboratoire sis 2 bis avenue du Stade - 74140 Douvaine
- Les statuts mis à jour de la SELAS Mirialis

Considérant qu'après l'opération de transfert du site de Douvaine et de cession du site d'Annemasse Romagny précités, la SELAS "MIRIALIS" exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 25 sites tous implantés sur la zone "Grenoble" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après l'opération de transfert, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis à l'ARS en date du 14/12/2021, le laboratoire Mirialis n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS, dont le siège social est situé, 509 avenue Paul BECHET 74300 CLUSES immatriculée sous le N° FINESS EJ 74 001 357 8, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1^{er} décembre 2021;

Zone Grenoble

1. LBM MIRIALIS St Génis Pouilly FINESS ET 01 000 894 4
Adresse : 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
2. LBM MIRIALIS Bellegarde-sur-Valserine FINESS ET 01 001 0122
Adresse : 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
Ouvert au public- Pré-Post analytique
3. LBM MIRIALIS Cluses Bechet (siège social) N FINESS ET 74 001 358 6
Adresse : 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
4. LBM MIRIALIS Sallanches FINESS ET 74 001 359 4
Adresse : 33 allée Galilée, 74700 SALLANCHES
Ouvert au public - Pré-Post analytique
5. LBM MIRIALIS Megève - FINESS ET 74 001 361 0
Adresse : 11, route de Villaret, 74120 MEGEVE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
6. LBM MIRIALIS Evian les Bains FINESS 74 001 362 8
Adresse : 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré-Post analytique

7. LBM MIRIALIS Thonon les Bains Charles de Gaulle FINESS ET 74 001 364 4
Adresse : 8/10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
8. LBM MIRIALIS Bons en Chablais FINESS ET 74 001 365 1
Adresse : 292, avenue de Léman, 74890 BONS-EN-CHABLAIS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
9. LBM MIRIALIS St Julien en Genevois FINESS ET 74 001 367 7
Adresse : 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
10. LBM MIRIALIS Annecy Seynod FINESS ET N° 74 001 379 2
Adresse : 12 avenue de Champfleuri, 74600 ANNECY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
11. LBM MIRIALIS Annecy le Vieux FINESS ET n° 74 001 380 0
Adresse : 17, rue des Ecoles, 74940 ANNECY LE VIEUX
Ouvert au public - Pré-Post analytique
12. LBM MIRIALIS Cran Gevrier République FINESS ET n° 74 001 381 8
Adresse : 26, rue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
13. LBM MIRIALIS La Roche sur Foron FINESS ET 74 001 382 6
Adresse : 60, rue Jean-Louis Arnoult, 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON
Ouvert au public - Pré-Post analytique
14. LBM MIRIALIS St Jorioz FINESS ET 74 001 383 4
Adresse : 263, route d'Annecy, 74410 SAINT-JORIOZ
Ouvert au public - Pré-Post analytique
15. LBM MIRIALIS Thones FINESS ET 74 001 385 9
Adresse : 8, rue de la Saulne, 74230 THONES
Ouvert au public - Pré-Post analytique
16. LBM MIRIALIS Annecy 3 Fontaines FINESS ET 74 001 386 7
13, avenue des 3 Fontaines - 74600 ANNECY
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
17. LBM MIRIALIS Gaillard FINESS ET 74 001 394 1
Adresse : 118 rue de Genève, 74240 GAILLARD
Ouvert au public - Pré-Post analytique
18. LBM MIRIALIS Annemasse Verdun FINESS ET 74 001 395 8
Adresse : 4 A, avenue de Verdun, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
19. LBM MIRIALIS Bonne FINESS ET 74 001 397 4
Adresse : 89, rue du Léman, 74930 BONNE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
20. LBM MIRIALIS Reignier FINESS ET 74 001 398 2
Adresse : 72, rue de l'Eculaz, 74930 REIGNIER
Ouvert au public - Pré-Post analytique
21. LBM MIRIALIS Chamonix FINESS ET 74 001 489 9
Adresse : 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Ouvert au public - Pré-Post analytique

22. LBM MIRIALIS Thonon-les-Bains Canal FINESS ET 74 001 517 7
Adresse : 22 boulevard du Canal, 74200 THONON-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré-Post analytique

23. LBM MIRIALIS Douvaine FINESS ET 74 001 518 5
Adresse : 2 bis avenue du Stade, 74140 DOUVAINE
Ouvert au public - Pré-Post analytique

24. LBM MIRIALIS Cluses Sardagne N FINESS ET 74 001 601 9
36, avenue de Sardagne, 74300 CLUSES
Ouvert au public - Pré-Post analytique

25. LBM MIRIALIS Bonneville N FINESS ET 74 001 602 7
Adresse : 213, Impasse de Veudey, 74130 BONNEVILLE
Ouvert au public - Pré-Post analytique

Article 2 : l'arrêté n° 2021-12-0004 du 11 janvier 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) MIRIALIS sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS MIRIALIS devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 décembre 2021

Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-
Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL